# Commission scolaire des Hautes-Rivières

POLITIQUE



SERVICE: RESSOURCES MATÉRIELLES

CODE: RMP05

PROCÉDURES: PR 01 À PR 02

**DIRECTIVES**:

DATE D'APPROBATION: 21 juin 1999 RÉSOLUTION NUMÉRO: <u>HR 99.06.21</u>

043

DATE DE RÉVISION : RÉSOLUTION NUMÉRO :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 juin 1999

SUJET: POLITIQUE DE DISPOSITION DU MATÉRIEL DÉSUET OU EN SURPLUS

#### 1. CADRE NORMATIF

1.1 La loi sur l'Instruction publique (a. 272).

### 2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les unités administratives de la Commission.

## 3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

3.1 La Commission scolaire procède à l'aliénation de biens meubles non utilisés selon les règles et procédures définies.

#### 4. OBJECTIFS

- 4.1 Rentabiliser dans la mesure du possible l'usage de biens en surplus ou désuets en facilitant leur acquisition par des organismes publics, communautaires, par des corporations ou même par des individus.
- 4.2 Limiter les espaces nécessaires à leur entreposage et les frais de manutention s'y rapportant.

## 5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 5.1 Un bien déclaré désuet ou en surplus doit être vendu ou détruit suivant des normes et des procédures bien définies.
- 5.2 Les articles non utilisables doivent être écoulés tels quels.
- 5.3 L'unité administrative organise sa vente et les revenus générés par celle-ci demeurent au profit de l'unité.

#### 6. CRITÈRES D'ALIÉNATION

- 6.1 Un bien peut être aliéné s'il répond à l'un des critères suivants :
  - A) Le bien est en bon état mais ne sera plus utilisé dans un avenir prévisible.
  - B) Le bien n'est plus en bon état, conserve une certaine valeur, mais ne sera plus utilisé dans un avenir prévisible.
  - C) En formation professionnelle pour les jeunes et les adultes, à la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer tous les équipements excédentaires et, si cela est demandé par le ministère, de les transférer vers une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de celui-ci et de son état d'utilisation.

### 7. IDENTIFICATION DU MATÉRIEL

- 7.1 Il appartient à la direction de l'unité administrative de décider qu'un article ne sera plus utilisé.
- 7.2 Un article non utilisé peut appartenir à l'une ou l'autre des quatre catégories suivantes :

## 7.2.1 En attente pour utilisation future :

Ce groupe comprend les articles présentement non utilisés mais dont l'utilisation future est probable. Ces articles sont conservés en inventaire à l'établissement.

# 7.2.2 **En surplus**:

Ce groupe comprend des articles présentement en usage mais non requis à cause de la quantité déjà disponible pour utilisation future. Les articles ainsi classifiés sont disponibles pour vente.

#### 7.2.3 **Désuet** :

Ce groupe comprend des articles qui dans leur état actuel ne sont plus réutilisables à des fins scolaires et administratives. Les articles ainsi classifiés sont disponibles pour vente.

#### 7.2.4 **Rebuts**:

Ce groupe comprend les articles cassés, brisés et incomplets à un point tel que toute réparation n'est plus rentable. Les articles ainsi classifiés sont détruits par l'unité administrative.

## 8 MODALITÉS D'ALIÉNATION

8.1 L'aliénation des biens peut être faite par articles ou par lots, à prix fixés ou par soumissions, selon les procédures établies.

#### 9.RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur du service des ressources matérielles.